



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 99418

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la discrimination dont font l'objet certains militaires dans le cadre de l'obtention de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord. En effet, certains d'entre eux se sont vu refuser cette distinction au motif que la période de service retenue par le décret du 20 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution prend fin 20 mars 1956 pour la Tunisie et le 2 mars 1956 pour le Maroc. Or, pour la carte du combattant et la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Tunisie et au Maroc, cette date limite est fixée au 2 juillet 1962, date qui marque la fin des conflits d'Afrique du Nord. Aussi cette différence de dates entre ces distinctions est-elle mal comprise et il le remercie d'étudier si la seule date du 2 juillet 1962 ne pourrait être retenue.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99418

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7174